

Réf. CD/CP 2023016

Objet : Consultation directives nitrates –
PAR 7

Ecole Valentin, le 9 octobre 2023

Monsieur le Préfet,

**Siège Social
Site Bretenière**

1 rue des Coulots
21110 BRETENIERE
Tél. : 03 80 48 43 00
Email : accueil@bfc.chambagri.fr

**Siège administratif
Site Valparc Valentin**

12 rue de Franche-Comté
25480 ECOLE VALENTIN
Tél. : 03 81 54 71 71
Email : accueil@bfc.chambagri.fr

Suite à votre courrier en date du 21 juillet 2023 sollicitant l'avis officiel de la Chambre régionale d'agriculture concernant le projet de 7^{ème} programme d'actions régional sur la Directive Nitrates, vous trouverez ci-dessous les éléments que nous souhaitons porter à votre attention et qui ont fait l'objet d'un débat en Bureau de la Chambre régionale du 18 septembre.

Comme à chaque phase de révision du programme d'actions, les représentants de la profession agricole ont participé activement aux différentes réunions de concertation organisées pour débattre du bilan du 6^{ème} programme d'actions, de la révision du programme d'action national et de l'élaboration du 7^{ème} programme d'actions régional.

A l'issue du précédent programme, la dégradation de la qualité de l'eau observée dans notre région sur de nombreux points de suivi, pour laquelle l'effet des aléas climatiques est réel, a conduit à une augmentation significative des communes classées en zone vulnérable dans la région Bourgogne-Franche-Comté. En parallèle, les captages classés en ZAR sont en augmentation de 50%. Ces extensions auront de fait un impact direct pour nombre d'agriculteurs qui seront soumis à la mise en place du nouveau programme d'actions régional.

Au niveau national, le nouveau programme (PAN7), désormais acté, devient très contraignant en renforçant plusieurs mesures, et complexifie énormément l'appropriation de ces nombreuses règles par les exploitants.

Alors que ces différentes mesures nationales doivent désormais être directement appliquées dans les territoires, les élus de la Chambre régionale se sont clairement exprimés à l'occasion du dernier Bureau en défaveur de toute surtransposition en région.



A ce titre, nous sommes fermement opposés à deux dispositions à ce stade prévues dans le texte du PAR7 :

1/ La généralisation à toute la région du renforcement minimal des périodes d'interdiction d'épandage prévu en Haute-Saône et dans le Doubs pour les apports de type II sur maïs et prairie.

Nous sommes fermement opposés à cette restriction et notamment pour les prairies, pour lesquelles aucune mesure de flexibilité n'est possible. Celle-ci aurait en effet des conséquences pour certains éleveurs qui risquent de ne plus pouvoir gérer les effluents correctement (manque de capacités de stockage et manque de possibilité d'investissement) et conduirait à concentrer les épandages dans des périodes très courtes et donc générer des problèmes de qualité de l'air.

2/ L'interdiction du retournement des prairies permanentes situées en zone humide et ce d'autant plus que la profession agricole n'a aucune connaissance de la carte des Zones humides qui devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la BCAE2.

La profession s'oppose également à la proposition de la DREAL faite à l'occasion du Bureau de la CRA d'envisager la possible mise en place de cette mesure sur la base d'une carte régionale qui basée sur les « milieux humides » et ce, dans l'attente d'une carte nationale : i/ la notion de « milieu humide » est bien plus large que celle de « zone humide », et le zonage serait donc significativement augmenté ; ii/ les définitions de « milieux humides » divergent entre départements, ce qui créerait une inéquité dans la gestion de cette mesure entre territoires ; iii/ une telle carte ne manquerait pas de semer la confusion par rapport à un possible zonage qui serait validé ultérieurement au niveau national.

Au-delà de ces deux sujets, et dans l'hypothèse où cela serait envisageable réglementairement, le Bureau de la Chambre régionale souhaite qu'une dérogation soit prévue à l'obligation de réalisation d'un reliquat post-culture en cas d'absence de couvert d'interculture, inscrite dans le PAN7. Il s'agit en effet d'une mesure dont la faisabilité technique et l'interprétation sont complexes, et particulièrement contraignante et onéreuse pour l'exploitant.

Par ailleurs, nous tenons à souligner l'évolution favorable de la fertilisation azotée du colza à l'automne par une adaptation du PAN7 et sa reprise dans le PAR7 ; il conviendra de prévoir le suivi de cette mesure afin d'obtenir des données techniques qui seront nécessaires pour faire perdurer cette mesure après 2027.



Concernant la rédaction de l'arrêté, deux points nécessiteraient des modifications de forme :

- Dans le paragraphe d) du I), il faudrait préciser que cet apport concerne la culture de colza car celle-ci n'est pas mentionnée dans le texte.
- Dans le paragraphe concernant la couverture des sols, la culture du tournesol est toujours citée avec les cultures de maïs grain et sorgho pour préciser que la couverture des sols pendant l'interculture peut être obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte. Or, cette disposition n'est plus prévue dans le PAN7, sur la base duquel repose le PAR7. La gestion des résidus comme couverture ne peut plus concerner que le maïs grain et le sorgho grain. La culture de tournesol doit être considérée comme toutes les autres cultures et donc faire l'objet d'implantation d'un couvert d'interculture si cette culture est suivie d'une culture de printemps.

Enfin, et plus globalement, il nous semblerait important qu'une évaluation économique soit menée sur l'application du programme d'actions directive nitrates, en complément de l'évaluation environnementale engagée.

Comptant sur votre compréhension pour faire évoluer favorablement ce dossier au niveau régional, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Christian DECERLE